

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE
SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

=====
Direction Générale des Services

=====
DTAM

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ N°353 DU 15 AVRIL 2019

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE
PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
ROUTE DE GALANTRY**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- VU** la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU** le Code de la Route
- VU** le Code de la Voirie Routière
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié et complété
- VU** l'arrêté n° 276/2018 du 6 février 2018, donnant délégation de signature du Président de la Collectivité Territoriale à M. Romain GUILLOT, Directeur des Territoires de l'Alimentation et de la Mer

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation pour réduire la vitesse des véhicules circulant sur la route de Galantry, aux abords de l'habitation de Monsieur Stéphane POIRIER,

ARRÊTE

Article 1 : Est mis en place un dispositif routier de type « écluse asymétrique double », au niveau de l'habitation de M. Stéphane POIRIER sur la route de Galantry, instaurant une circulation alternée sur une voie unique, dans le but de réduire la vitesse des véhicules.

Article 2 : Les véhicules circulant en direction de Saint-Pierre doivent laisser la priorité aux véhicules circulant en sens inverse. Le dispositif sera signalé conformément au plan annexé.

Article 3 : Le dispositif mis en place est un dispositif temporaire, en vigueur du 8 avril 2019 au 30 novembre 2019 pour ne pas entraver les interventions de viabilité hivernale.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet dès sa publication et la mise en place de la signalisation routière.

Article 5 : Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmis au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

**Pour le Président
par délégation
le Directeur des Territoires
de l'Alimentation et de la Mer**

Romain GUILLOT

Transmis au représentant de l'État

Le 16/04/2019

Publié le 17/04/2019

ACTE EXÉCUTOIRE

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que le présent arrêté est contestable, vous pouvez former :

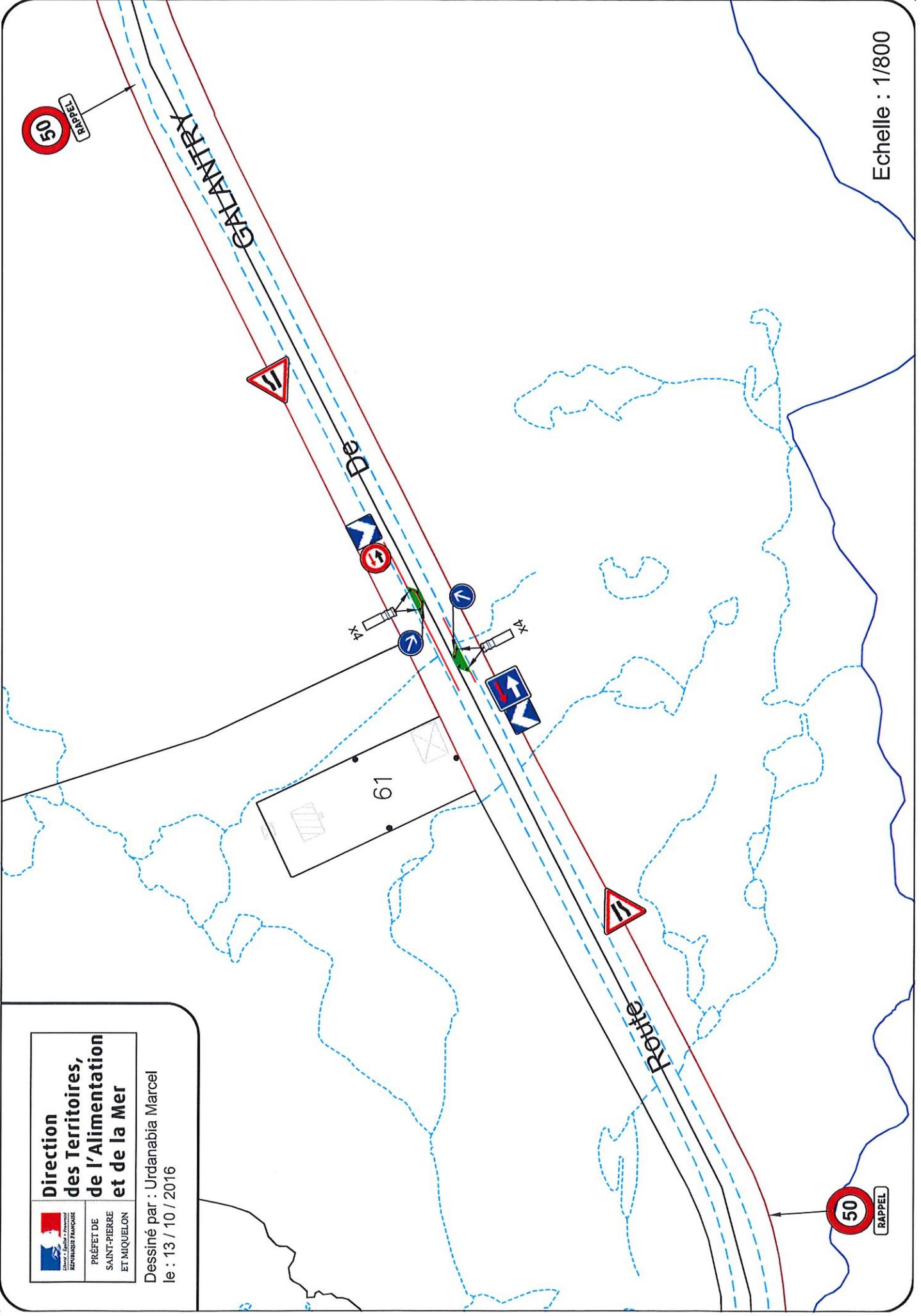
- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (*)

() Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.*

Diffusion :

- Conseil Territorial
- Municipalité de Saint-Pierre-et-Miquelon
- DTAM - Service Route Bâtiment Construction
- Service de la Gendarmerie
- Service de Secours et Incendie



**Direction
des Territoires,
de l'Alimentation
et de la Mer**



PRÉFET DE
SAINT-PIERRE
ET MIQUELON

Dessiné par : Urdanabia Marcel
le : 13 / 10 / 2016